

EINWOHNERGEMEINDE GSTEIG



Commune de Gsteig Règlement sur la taxe de séjour

GSTAAD®
COME UP  SLOW DOWN

***Valable dès le 1^{er} novembre 2009
Changements : Annexe valable dès le 1^{er} novembre 2020***

***Traduit par Gstaad Saanenland Tourismus,
sur la base du règlement en version allemande***

² La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

³ Les forfaits annuels s'élevont par objet:

a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées:

Taxe de base pour 1 chambre de CHF 150.00 à CHF 450.00
Par chambre supplémentaire de CHF 120.00 à CHF 360.00

b) pour les caravanes, mobil-homes et pour les hébergements simples sans confort:

Par place* par saison de CHF 50.00 à CHF 150.00
Par place* par an de CHF 100.00 à CHF 300.00

*) ou par hébergement

⁴ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

Etablissement **Art. 6**

¹ Le conseil communal fixe les barèmes à la demande de GST au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

² Les nouveaux barèmes entrent en vigueur au début de la nouvelle année commerciale de GST (1^{er} novembre).

Exceptions

Art. 7

¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

a) les personnes qui passent la nuit *gratuitement* dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Gsteig ;

b) les enfants de moins de 12 ans ;

c) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ;

d) les patients des hôpitaux, des institutions et d'hospices ;

e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune ;

f) les personnes passant la nuit dans une cabane du CAS ;

g) les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales ;

² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté GST.

Perception

Art. 8

¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs.

² Considéré comme logeur est:

a) une personne qui met à disposition à un hôte un logement propre ou loué ou une place pour passer la nuit, en se basant sur ce règlement.

b) celui qui dans l'ordre d'un propriétaire ou d'un locataire permanent met à disposition un logement ou une place pour passer la nuit.

³ Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour.

⁴ Les logeurs mentionnent dans les offres et factures le mode de paiement des taxes de séjours comme suivant:

a) pour les décomptes individuels le montant des taxes de séjour

b) pour les forfaits, la remarque „taxes de séjour comprises“

⁵ Les logeurs mettent à l'hôte à disposition, sur demande, le règlement sur la taxe de séjour.

Encaissement
Forfait

Art. 9

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires ainsi que les locataires permanents d'appartement de vacances, chalets, chambres privées, caravanes, mobil home et cabanes d'alpage sont taxés sur la base d'un forfait annuel (1^{er} novembre au 31 octobre).

² La base de calcul du forfait annuel est le nombre de chambres ou d'emplacements (camping) ou par hébergement pour les cabanes d'alpage.

³ Le forfait annuel couvre toutes les nuitées pour l'objet mentionné.

Contrôle

Art. 10

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires et les locataires permanents qui paient la taxe sous la forme d'un forfait annuel sont exemptés de l'obligation de se déclarer pour eux-mêmes et leurs invités.

² Les autres logeurs tiendront pour les taxes de séjour un contrôle détaillé selon les instructions de GST (déclaration obligatoire pour chaque nuitée et personne. Les formulaires sont à disposition auprès de GST).

³ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès GST dans un délai de 14 jours.

⁴ La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

⁵ À tous les autres égards, les dispositions de la législation de l'hôtellerie Suisse s'appliquent aux contrôles des invités.

Paiement

Art. 11

¹ Les taxes de séjour dues sont payables à GST dans les 30 jours à compter suivant la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² A l'échéance du délai un intérêt de retard de 5 % est dû.

³ Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, GST déclenche l'encaissement juridique et facture les frais de procédure entre CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

Taxation

Art. 12

¹ Le droit de disposition de ce règlement est transmis à GST.

² Si les nuitées soumises à la taxe (décomptes individuelles) ou le nombre de chambres (décompte forfaitaire) ne sont pas déclarées en

dépôt d'un rappel écrit, GST fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

³ Les oppositions aux décisions de GST sont examinées par le conseil communal.

Droit fiscal	Art. 13	Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions, le droit fiscal du canton de Berne est applicable.
Infractions	Art. 14	<p>¹ Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées par le conseil communal, à la demande de GST, par une amende entre CHF 100.00 et CHF 5'000.00.</p> <p>² La procédure est régie par la loi communale du 16 mars 1998 et par le Code de procédure pénale suisse du 15 mars 1995.</p> <p>³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.</p>
Autres taxes	Art. 15	La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.
Entrée en vigueur	Art. 16	<p>¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 01.11.2009.</p> <p>² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 01.11.2006.</p>

Accepté à la séance communale du 9 décembre 2005.

SIGNÉ POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le président Le greffier municipal

signé M. Marti signé P. Reichenbach

Certificat de publication

Le greffier municipal atteste avoir publié dans les avis officiels du No 89 de l'Anzeiger de Saanen, le 8 novembre 2005, le règlement des taxes de séjour de la Commune de Gsteig. Durant le délai de 30 jours avant et après l'assemblée communale du 9 décembre 2005, période légale ouverte pour le dépôt d'une opposition, aucune n'a été formulée.

Gsteig, 13 janvier 2006

Le greffier municipal

signé P. Reichenbach

Approbation

Selon la loi cantonale de Berne aucune autorisation supérieure du canton n'est nécessaire. Le conseil communal a implémenté le nouvel règlement des taxes de séjour à partir du 01.11.2006. Selon l'article 45 du règlement communal du 16 décembre 1998 cette attestation a été publiée dans la section officielle de l'Anzeiger von Saanen le 14 février 2006.

Approbation

Les changements des articles 4, 5, 9 et 10 de ce règlement ont été acceptés à l'assemblée communale le 08.05.2009 et sont mis en vigueur le 01.11.2009.

SIGNÉ POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le président Le greffier municipal

signé M. Marti signé P. Reichenbach

Annexe au règlement sur la taxe de séjour

Barème de la taxe de séjour (Art.5)

Selon Art. 6 le conseil communal met en application les barèmes des taxes de séjour valable au 01.11.2020 comme suivant:

1. Taxes de séjour par nuitées (Art.5.1)

La taxe de séjour se monte par nuitée / par personne :

Catégorie

- | | |
|--|----------|
| a) Hôtels | CHF 3.20 |
| b) Chalets et appartements de vacances,
chambres privées, instituts et pensions | CHF 3.20 |
| c) Hébergements de groupes, foyers
baraquements, dortoirs, caravanes, mobil-homes, tentes,
hébergement simples sans confort comme les cabanes d'alpage | CHF 2.20 |

La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

2. Forfait annuel (Art. 5.3)

Le forfait annuel se calcule en fonction du nombre de chambres (les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries etc. ne comptent pas comme chambres).

Le prix du forfait annuel est de:

Catégorie

- | | |
|---|------------|
| a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées: | |
| Taxe de base pour 1 chambre | CHF 215.00 |
| par chambre supplémentaire | CHF 160.00 |
| b) pour les caravanes, mobil-homes et pour les hébergements simples sans confort: | |
| par place/hébergement, par saison | CHF 85.00 |
| par place/hébergement, par année | CHF 170.00 |

L'annexe au règlement des taxes de séjour a été acceptée, dans sa forme présente, par le conseil communal le 7 janvier 2020.

Gsteig, 7 janvier 2020

CONSEIL COMMUNAL DE GSTEIG

Le président Le greffier municipal

signé M. Willen

signé P. Reichenbach

INSTRUCTIONS DE GST

Obligation de la déclaration (Art. 10)

Facturation individuelle :

Déclaration obligatoire pour chaque nuitée et personne.

Les formulaires sont à disposition auprès de GST.

Les notifications des hôtels, maisons d'hôtes, pensions, instituts, hébergements de groupes, foyers, auberges de jeunesse, baraquements et dortoirs ainsi que terrains de camping et autres objets semblables doivent être soumises à la fin de chaque mois.



Information

En supplément de la taxe de séjour, la taxe cantonale d'hébergement, qui est identique pour tout le canton, doit être payée. Elle se monte, à partir du 01.11.2012, à CHF 1 par nuitée.

Le forfait est basé sur le règlement cantonal de développement touristique (Art. 12 TEV BSG 935.211.1). La taxe cantonale d'hébergement est calculée selon les mêmes principes que pour la taxe de séjour forfaitaire et est facturée de manière forfaitaire. La taxe se monte à CHF 67.00 pour la première pièce et CHF 50.00 pour chaque chambre supplémentaire.

Les recours concernant la taxe d'hébergement sont à adresser à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (beco).

Des copies de l'ordonnance sur le développement du tourisme (ODT) sont disponible auprès Gstaad Saanenland Tourisme.